



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont de Marsan, le 21 juin 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

LA ROUTE OUVRIÈRE ATURINE

à Duhort-Bachen, lieux-dits "Petepou" et
"Menon"

Référence Courrier : MJ/IC40/18DP- 152

Référence Etablissement : 52 12402 - P7

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection des installations classées sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

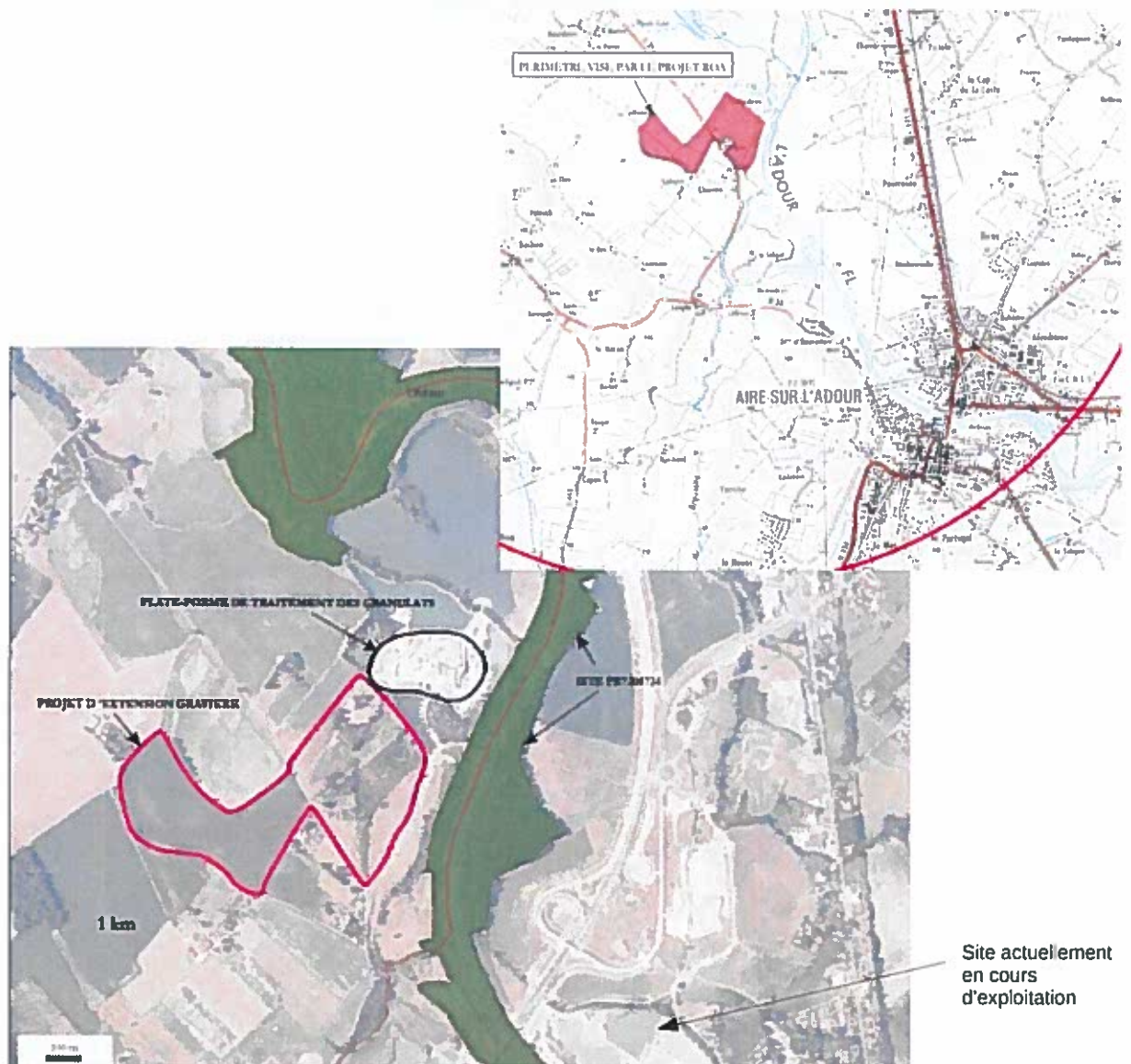
1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

Par dossier du 9 octobre 2013 et complété le 9 février 2016, la société ROA a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Duhort-Bachen aux lieux-dits "Petepou" et "Menon", essentiellement afin de fournir les chantiers locaux du BTP, après passage par l'installation de traitement située à proximité et autorisée depuis le 30 juillet 2010. Ce dossier a été déclaré recevable le 30 octobre 2017.

Compte tenu de la date de dépôt de la première version du dossier, l'instruction de celui-ci sera effectuée selon les prescriptions des articles R 512-2 à 9, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe au nord-ouest de la commune d'Aire sur l'Adour, sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen :



L'exploitation de cette carrière viendra en substitution de l'actuelle carrière exploitée sur la commune d'Aire sur l'Adour, aux lieux-dits Larrivière et Houns de Pourroute, dont l'arrêté d'autorisation sera échu le 14 avril 2019 (le gisement, quant à lui, devrait être épuisé courant 2018).

Les activités de ce site se dérouleront du lundi au vendredi, de 8h à 17h30 (16h30 le vendredi). Aucune activité n'aura lieu le week-end et les jours fériés.

Les parcelles sur lesquelles le projet est situé sont actuellement occupées par des cultures de maïs à l'ouest, une prairie à l'est, un élevage de canard au nord-ouest et des broussailles en zone centrale.

Dans un rayon de 300 m autour de ces parcelles se trouvent :

- une dizaine d'habitations, majoritairement situées au sud du projet et dont une est ceinturée par le projet au nord, à l'ouest et à l'est,
- plusieurs bâtiments agricoles
- un lac de pompage agricole, au nord
- l'Adour, à l'est du site
- un réseau de fossés
- le Canal de St Jean, au nord du site
- la RD 352 qui traverse le projet, et le chemin de Menon qui longe le site au sud-est
- l'installation de traitement de ROA, au nord



■ Usage d'activités ● Usage d'habitation ■ Grange — Périmètre du projet

Implantation des habitations à proximité du site

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Les matériaux qui seront exploités sont des sables et des graviers situés dans les alluvions de la moyenne terrasse, qui reposent sur une structure d'argile plastique du tertiaire. Les sondages de reconnaissance réalisés en 2011 sur les terrains projetés ont mis en évidence la répartition suivante des matériaux :

- une première couche argileuse, d'épaisseur comprise entre 1,5 cm et 2,5 m
- une couche de graviers et de galets dans une matrice argileuse, d'une épaisseur comprise entre 1,5 et 2,5 m
- une couche de graviers et de galets dans une matrice sableuse de 6 m d'épaisseur environ

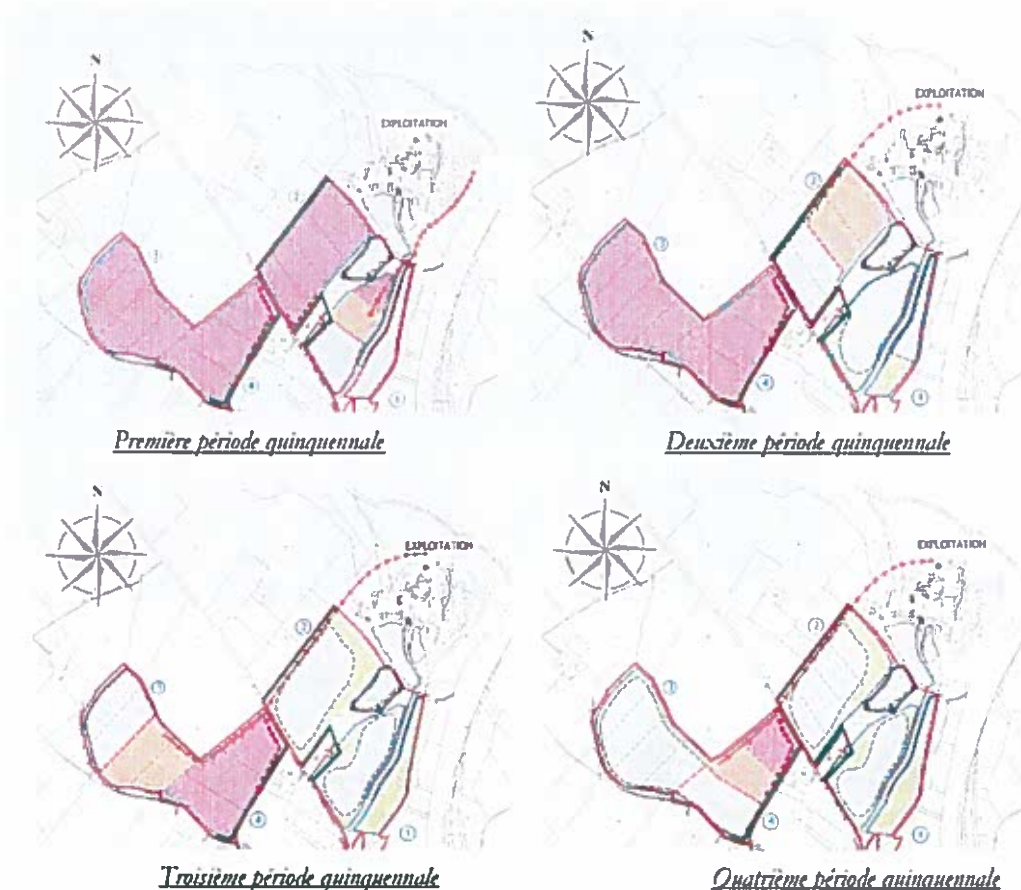
La première couche argileuse fera l'objet d'un décapage sélectif, préalablement à l'extraction de la zone concernée. Les matériaux présentant des paramètres géotechniques satisfaisants seront utilisés en remblais routiers, les autres matériaux et la terre végétale seront utilisés localement pour créer les merlons de protection (voir points 3.2 et 3.6 ci-dessous), et pour la remise en état des zones déjà extraites.

Le projet occupe une surface totale de 29,2 ha, la zone exploitée 21,8 ha, pour une exploitation totale de 1 417 000 m³ (soit 2,55 millions de tonnes) de matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique. Le pétitionnaire estime que, compte tenu de la demande en matériaux, la capacité maximale annuelle d'exploitation serait de 160 000 t (80 000 m³) et la production moyenne 136 000 t (68 000 m³). La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans, durée basée sur le rythme d'exploitation moyen.

L'extraction sera effectuée hors d'eau puis sous eau, à l'aide d'une pelle hydraulique. Elle atteindra 66 m NGF, la hauteur de matériaux extraite étant de 6,5 m en moyenne.

L'expédition du matériau s'effectuera à l'aide de camions ou de tombereaux jusqu'à l'installation de traitement déjà existante, autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, et d'une capacité de 190 000 t/an.

Elle s'effectuera en 4 phases distinctes d'une durée de 5 ans. Les schémas présentés ci-dessous détaillent l'évolution de l'exploitation.



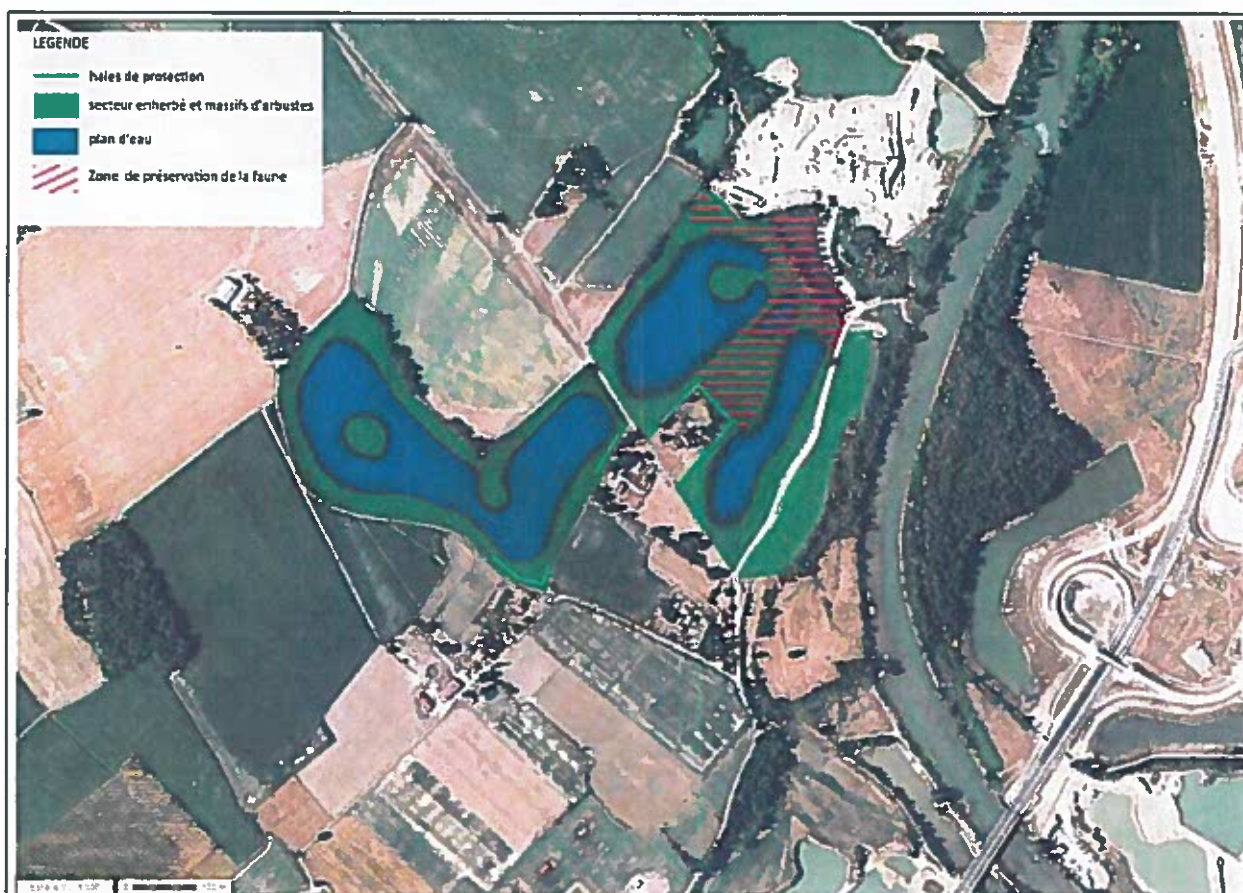
1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

Le réaménagement prévu consiste à créer 3 plans d'eau de surface respective 3, 4,5 et 9 ha (soit un total de 16,5 ha). Le plan d'eau de 3 ha, situé à proximité de l'Adour, aura une vocation écologique. Il sera bordé au sud-est par une zone de bosquets et d'arbustes, qui assurera une continuité avec la ripisylve de l'Adour et au nord-ouest par une zone dédiée au développement de la cistude (voir ci-dessous, point 3.1). Les 2 autres plans d'eau auront une vocation piscicole et seront pourvus de zones de hauts-fonds et d'une île pour le plan d'eau de 9 ha.

Pour réaliser ce réaménagement, seuls les matériaux de découverte seront utilisés, aucun accueil de déchet inerte ne sera réalisé.

Les berges des lacs soumises à l'érosion seront talutées avec une pente 3/2 de manière à créer des conditions d'accueil favorables aux hirondelles de rivage.

Le réaménagement se présente sous la forme schématique suivante :



Le maire de Duhort-Bachen a donné son accord sur la proposition de réaménagement.

1.4. Maîtrise foncière

Le projet porte sur les parcelles suivantes :

Commune de DUHORT-BACHEN			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
M	"Petepoou"	58	6 566 m ²
		63	9 683 m ²
		64	88 470 m ²
		81	24 077 m ²
		82	26 030 m ²
M	"Petepoou"	83	8 960 m ²
		127	61 456 m ²
	"Menon"	87	30 100 m ²
		88	36 410 m ²
Total			291 752 m²

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont situées le projet appartiennent soit à la société ROA, soit à la mairie de Duhort-Bachen. Un compromis de vente a été signé pour ces parcelles avec la société ROA. La société ROA a prévu de rester propriétaire des parcelles à l'issue de l'exploitation.

1.5. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première/seconde catégorie d'exploitation de carrières.

Au moment du dépôt du dossier, elles s'établissaient de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
I (1 – 5 ans)	80 674 €
II (6 – 10 ans)	111 964 €
III (11 – 15 ans)	115 910 €
IV (16 – 20 ans)	67 504 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de Duhort-Bachen dispose d'un PLU approuvé depuis le 14 décembre 2015 et actuellement en vigueur. Les terrains concernés par l'extension sont classés en zone Ng, zone naturelle et forestière, vouée à l'exploitation de gravière.

L'exploitation d'une carrière est donc compatible avec le règlement d'urbanisme de la zone.

1.7. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- exploitation rationnelle des matériaux, en privilégiant l'exploitation de la totalité des matériaux, notamment en profondeur : les matériaux seront extraits jusqu'à l'atteinte du substratum,
- réaménager les zones exploitées compatible avec le milieu environnant,

Les contraintes imposées (réaménagement écologique, étude hydraulique) ont été prises en compte par le pétitionnaire au sein de son dossier.

1.8. Compatibilité avec les autres plans et schémas

Les justificatifs concernant la compatibilité avec le SRCE¹, le SRCAE² et le SDAGE³ (voir ci-dessous, point 3.3) sont présents au sein du dossier.

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

¹ SRCE : Schéma régional de cohérence écologique

² SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

³ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 291 752 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1 417 000 m ³ , soit 2 550 000 t Production moyenne annuelle : 136 000 t Production maximale annuelle : 160 000 t	/	A

Au titre de la loi sur l'eau, l'exploitation relève des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface exploitée : 22 ha Bassin versant drainé : 2,2 km ²	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de 3 plans d'eau d'une surface totale 16,5 ha	A

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. Etat initial

Le site objet du dossier de demande d'extension est situé en bordure de l'Adour, en rive gauche, à environ une dizaine de mètres du fleuve pour les parcelles les plus proches. Il est constitué de champs cultivés, de prairies, de broussailles, d'un petit plan d'eau et d'un élevage de canard.

Un fossé longe le site (voir ci-dessous, point 3.3). Ses abords sont constitués d'une ripisylve peu dense, localisée au sud-ouest du site. La ripisylve de l'Adour est plus développée, pouvant s'étendre sur 70 m de large à l'est du site.

Au sein du site se trouve la ZNIEFF⁴ de type II "Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Aire-sur-Adour à Larrivière". Le site Natura 2000 "l'Adour" (SIC⁵ n°FR 7200724) se situe à proximité immédiate des limites du site, à l'est, et la ZNIEFF de type I "Les bras morts et gravières de l'Adour entre Aire sur l'Adour et Bordères", en limite nord du site.

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation "Natura 2000", en se basant sur plusieurs relevés de terrain réalisés en juillet 2011, septembre 2011, mars et mai 2012. L'analyse réalisée a porté sur les parcelles du site projeté et leurs abords.

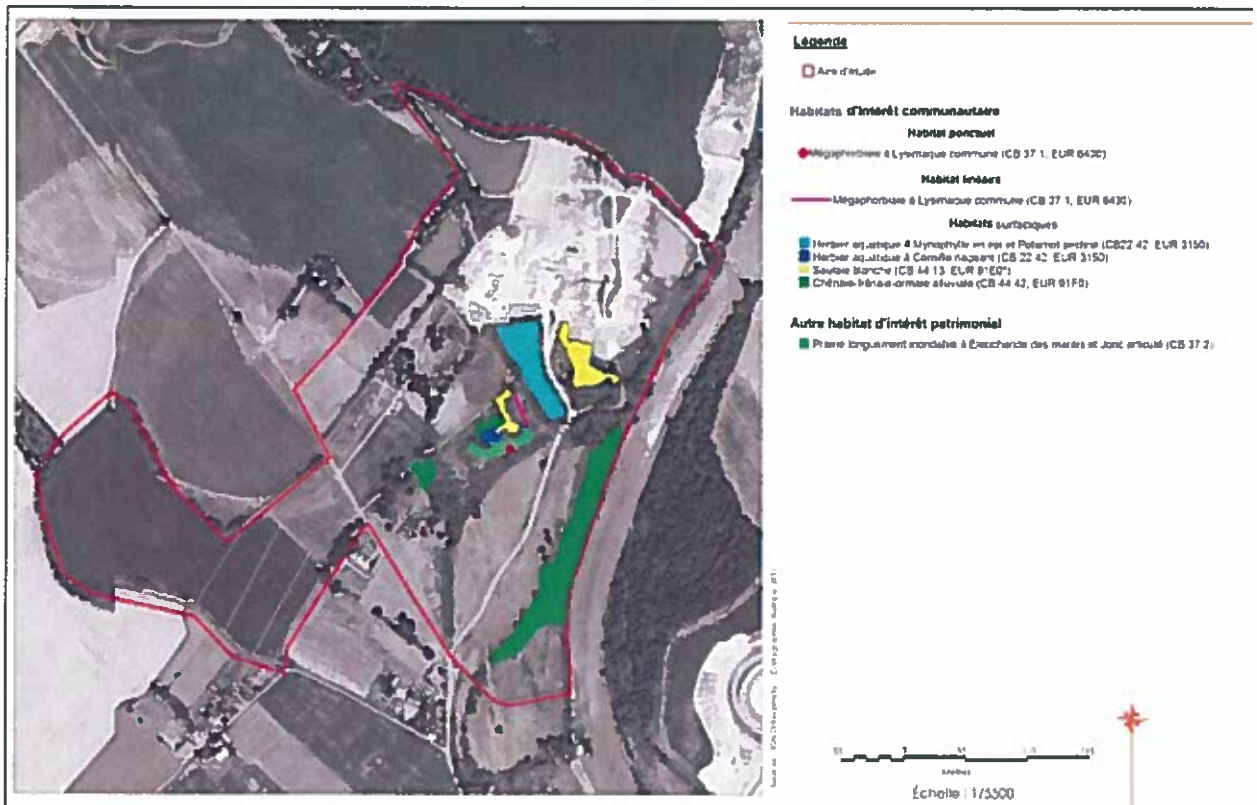
5 habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés :

- mégaphorbiaie à Lysimaque commune
- herbier aquatique à Myriophylle en épi et Potamot pectiné
- herbier aquatique à Cornifle nageant
- saulaie blanche
- chênaie-frênaie-ornaie alluviale

Ces formations se situent en position centrale du projet, hormis la chênaie-frênaie-ornaie alluviale qui se situe en bordure de l'Adour. La carte ci-dessous permet de localiser ces formations :

⁴ ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

⁵ SIC : site d'importance communautaire



Deux espèces végétales patrimoniales ont été identifiées :

- la puliculaire commune, protégée au niveau national, présente en bordure de la mégaphorbiaie à Lysimachie commune
- le lotier hérissé, protégée au niveau régional, présente au niveau de la zone centrale du site

L'évaluation a mis en évidence la présence effective sur le site de l'extension et ses abords des espèces animales protégées suivantes :

- 6 amphibiens, dont 4 inscrits sur l'annexe IV de la Directive Habitats, Faune, Flore⁶ : crapaud calamite, grenouille agile, rainette méridionale et triton marbré
- 33 espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (arrêté ministériel du 29 octobre 2009) dont 22 sont nicheuses. Parmi les espèces identifiées, 7 figurent au sein de l'annexe I de la directive Oiseaux⁷ (martin-pêcheur d'Europe, héron pourpré, élanion blanc, milan noir, bihoreau gris, fauvette grisette et troglodyte mignon)
- 5 reptiles avec un statut de protection nationale, dont la cistude d'Europe, présente au sein des plans d'eau centraux du site et au sein d'un plan d'eau limitrophe du site, au nord. Elle a un statut quasi-menacé au niveau national et est inscrite sur les annexes II et IV de la directive Habitats, Faune, Flore
- 7 espèces de chauve-souris, toutes situées à l'extérieur des parcelles projetées.

Par ailleurs, les habitats de 2 insectes protégés, le grand capricorne et de lucane cerf-volant ont été identifiés.

L'exploitant a en outre procédé à une bioévaluation des espèces et des habitats identifiés sur le site. Il ressort de l'analyse réalisée que sont identifiés comme un enjeu fort :

- les habitats d'intérêt communautaire situés en partie centrale
- les espèces végétales protégées
- la cistude

3.1.2. Impact de l'exploitation

De par la nature même de l'activité projetée, les impacts potentiels concernent la destruction d'habitat ou d'espèce protégée et la perturbation de leur cycle biologique (modification des zones d'alimentation et de nidification en particulier).

⁶ Directive 92/43/CEE de l'union européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages

⁷ Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

En regard des enjeux identifiés au sein du site projeté, le projet prévoit l'évitement de la partie centrale (voir ci-dessus, point 1.2, le plan de phasage de l'exploitation), sur une surface de 3 ha (soit environ 10 % de la surface totale autorisée).

D'un point de vue floristique, les zones impactées par les extractions projetées sont essentiellement des terrains agricoles ou des jachères, présentant une faible biodiversité, mais utilisés par certaines espèces animales pour l'alimentation. La ripisylve de l'Adour, située à l'extérieur du périmètre projeté, ne sera pas impactée par le projet. Les espèces végétales protégées identifiées sont situées au sein de la zone centrale d'évitement et ne seront donc pas impactées par le projet.

Les espèces animales protégées identifiées au sein du site sont mobiles et devraient pouvoir trouver des milieux favorables à proximité des parcelles concernées par l'extension. Les habitats du grand capricorne et du lucane cerf-volant, situés en bordure du site projeté, ne seront pas impactés par le projet.

En ce qui concerne la cistude, un programme de mesures a été établi afin de permettre son développement. Il se compose des éléments suivants :

- préservation du site de ponte actuel et création d'un nouveau site de ponte plus favorable sous la forme d'un talus d'une hauteur de 2 m orienté sud-sud-ouest, en utilisant les matériaux stériles du site d'extraction
- création d'un corridor de déplacement entre les différentes zones de vie de la cistude
- création de postes d'insolation en utilisant les arbres coupés dans le cadre de l'extraction, avec une préférence pour les aulnes, qui sont imputrescibles
- conservation des plans d'eau déjà existants
- installation de barrières de protection et de passages sécurisés pour éviter les collisions avec les engins du site
- déplacement de la voie d'accès à l'installation de traitement

Compte tenu des impacts générés, y compris par la réalisation des mesures ci-dessus, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée a été déposé le 7 juillet 2017.

Par ailleurs, le pétitionnaire a prévu de créer des conditions particulières pour permettre aux hirondelles de rivage, dont la présence est avérée à proximité du site, de venir nicher sur les berges des plans d'eau.

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

Les terrains objet de la demande d'extension sont situés dans la vallée de l'Adour, en rive gauche, dans le prolongement d'une installation de traitement en activité. Ils se situent au niveau de la basse vallée de l'Adour, à une altitude légèrement supérieure à celle de l'installation de traitement. Ces terrains sont bordés par des haies et des secteurs boisés qui limitent la perception visuelle, hormis depuis l'installation de traitement, le long de la RD352 et au sud du site.

Sur la partie sud et ouest, ils font l'objet d'une exploitation agricole avec des cultures de maïs, au sud, et un élevage de canard, à l'ouest. Au sud-est se trouvent des prairies de fauche.

Tout comme le site projeté, les terrains situés à proximité présentent une relative planéité. Les premiers coteaux se trouvent à moins de 1 km au sud, le site n'est pas visible depuis ces coteaux compte tenu d'un couvert boisé assez dense.

Les terrains de l'extension projetée sont bordés :

- à l'est par la ripisylve de l'Adour et l'Adour
- au nord par l'installation de traitement et le lac de pompage agricole
- au sud et à l'ouest par des champs cultivés

Ils sont par ailleurs traversés par la RD352, qui longe également la partie sud-est du site.

3.2.2. Mesures d'atténuation

Afin de limiter les perceptions visuelles sur le site projeté, qui auront lieu depuis les habitations riveraines et depuis les voies de communication longeant le site, le pétitionnaire a prévu les dispositifs suivants :

- création de haies arbustives en limite du site, qui viendront compléter les boisements existants. Elles seront positionnées au nord-ouest, au sud et au centre et créées dès le début de

- l'exploitation afin de leur permettre de se développer avant que l'extraction n'atteigne les zones concernées.
- création de merlons de protection à proximité des habitations, en pente douce. Ces merlons seront pourvus des haies évoquées au point précédent, afin de ne pas présenter de rupture brusque dans le paysage

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

Le site projeté se situe dans la vallée de l'Adour, en rive gauche de celui-ci. Les terrains appartiennent au bassin hydrographique de l'Adour.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- l'Adour, qui longe les terrains projetés à l'est de ceux-ci. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "l'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze " (FRFR327C)
- les affluents de l'Adour, en rive gauche de celui-ci :
 - le ruisseau du Broussau (FRFR327C_7), qui se situe à 150 m au sud du site. Il est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "Le ruisseau du Broussau" (FRFR327C_7).
 - le canal Saint Jean, qui se situe au nord de l'installation de traitement, à 300 m des limites du site projeté. Il n'est pas identifié au sein du SDAGE. Il était précédemment utilisé pour l'irrigation des terrains agricoles, mais n'est actuellement plus utilisé compte tenu de la mise en place d'un réseau d'irrigation enterré.

Ce réseau principal est complété par un ensemble de fossés locaux essentiellement situés de part et d'autre des chemins et routes. Ils drainent les eaux météoriques ruisselant sur la voirie puis les infiltrent ou, en fonction des mises en charge, les dirigent vers les cours d'eau superficiels. Les fossés les plus importants se trouvent en limite sud-ouest des terrains projetés.

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR⁸ "Adour", dont le PDM⁹ 2016-2021 ne précise aucune action concrète concernant les carrières. Néanmoins, une mesure peut s'appliquer au projet :

- MIA14 : gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage : réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

Le SAGE¹⁰ sur la zone a été approuvé le 19 mars 2015 par arrêté inter préfectoral, il s'agit du SAGE "Adour Amont". Le dossier annonce que les enjeux du SAGE, notamment conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, seront respectés par le projet.

Aucun PPRI¹¹ n'a été élaboré pour la commune concernée par le projet, à noter toutefois qu'il existe un PPRI pour la commune limitrophe d'Aire sur l'Adour. Le pétitionnaire a réalisé une étude sur les phénomènes d'inondation susceptibles d'atteindre les terrains du projet. Il en ressort que les terrains de la zone d'extraction projetée peuvent être atteints par une crue centennale, la hauteur d'eau variant entre 0,5 et 2 m, en fonction de la topographie du terrain.

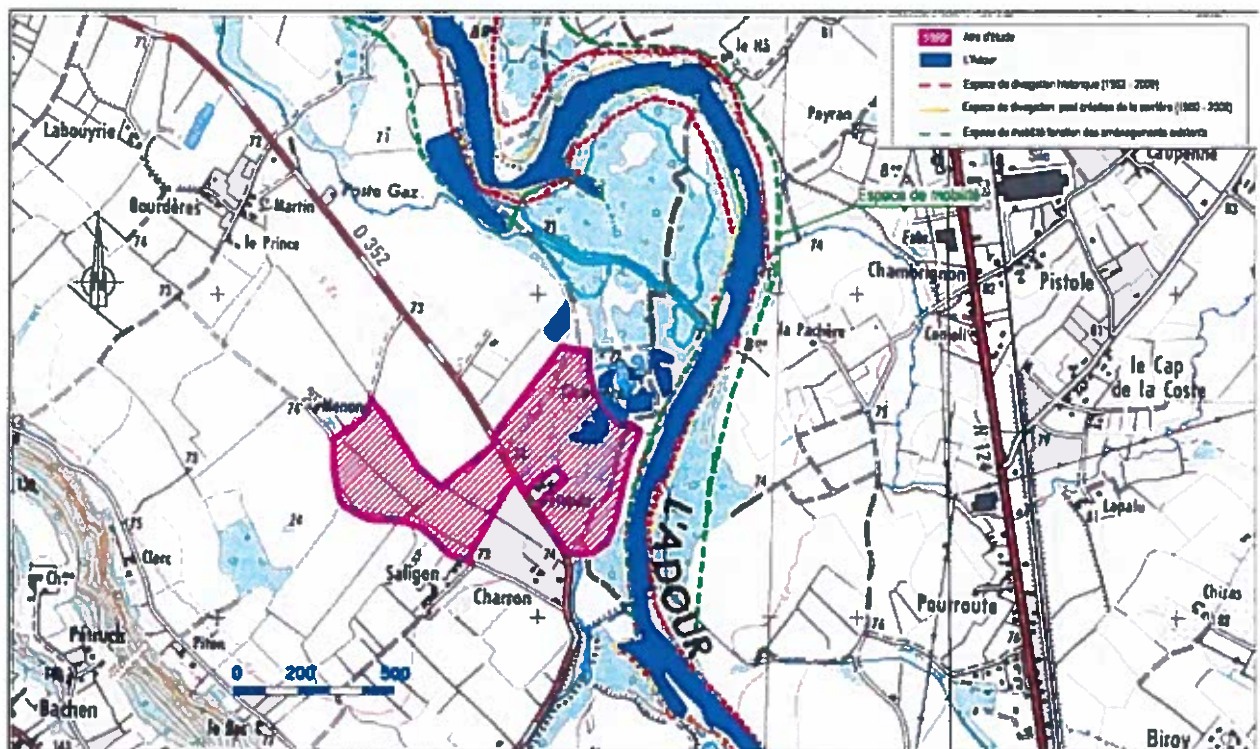
L'espace de mobilité de l'Adour a été déterminé par le pétitionnaire sur la base d'une étude historique de l'évolution du tracé du cours d'eau. La cartographie résultant de cette expertise figure ci-dessous :

⁸ UHR : unité hydrographique de référence

⁹ PDM : programme de mesures

¹⁰ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹¹ PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation



Il ressort de cette étude que les terrains du projet d'extension ne se trouvent pas dans l'espace de mobilité de l'Adour.

Au droit du projet, l'Adour a, pour l'année 2016, une qualité bonne en physico-chimie et non déterminée en biologie. Sur ce dernier paramètre, sur la période 2011-2015, l'état était qualifié de moyen. Le ruisseau du Broussau a une bonne qualité en physico-chimie et en biologie.

L'Adour a un objectif de bon état en 2027 sur le secteur concerné par le projet.

Aucun usage des cours d'eau situés au sein ou à proximité immédiate des zones d'extraction n'a été recensé.

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation n'impactera pas directement les cours d'eau et fossés situés à proximité. Le tracé de ceux-ci sera en effet conservé et une bande inexploitée sera préservée :

- 10 m par rapport au fossé situé au sud-ouest,
- 70 m par rapport au lit mineur de l'Adour.

Ces distances sont reportées au sein du projet d'arrêté à l'article 1.2.4.2

Aucun rejet n'est prévu au sein des fossés longeant le site. Les eaux de ruissellement seront dirigées vers les plans d'eau et ne rejoindront pas le réseau superficiel.

Concernant le SDAGE Adour-Garonne, le projet répond aux dispositions suivantes, qui sont identifiées au sein de celui-ci :

- préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisir liées à l'eau,
- réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau.

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Au droit du site se trouve la nappe alluviale de l'Adour, alimentée par l'infiltration des précipitations et par les apports des coteaux. Sur le secteur d'étude, cette nappe est globalement orientée sud - nord en période de basses eaux, et sud-ouest - nord-est en période de hautes eaux, avec une influence notable

de l'Adour. Il existe toutefois une faible corrélation entre l'Adour et la nappe, même si les études mettent en évidence une réalimentation de la nappe par l'Adour en période de basses eaux.

Les mesures piézométriques réalisées mettent en évidence que la nappe se situe entre 1 m et 6 m sous le niveau du sol, en fonction de la topographie.

Sur le périmètre du projet, la nappe est utilisée pour l'irrigation, 5 ouvrages de pompages sont recensés dans un rayon de 500 m au sud-ouest du site projeté. Un captage AEP¹² est recensé à 2,5 km en amont hydraulique, en rive droite de l'Adour. Compte tenu de l'éloignement et de la barrière générée par l'Adour, il n'existe pas de relation entre la nappe au droit du site projeté et ce captage.

Les analyses réalisées mettent en évidence une qualité très bonne pour les paramètres physico-chimiques (pH, DBO5, DCO, hydrocarbures). Le SDAGE 2016-2021 fixe, pour l'ensemble de la masse d'eau, un objectif de bon état quantitatif en 2021 et un objectif de bon état chimique en 2027.

3.4.2. Impact de l'exploitation

Une modélisation de l'impact du projet sur les écoulements souterrains a été réalisée par le pétitionnaire, afin de déterminer les options d'exploitation et d'aménagement générant le moins de perturbation.

Il résulte de cette modélisation que l'extraction projetée, telle que présentée au point 1.2 du présent rapport, générera :

- un abaissement du niveau de la nappe de 40 cm au maximum en période de très basses eaux à proximité de la zone centrale (en période de hautes eaux, l'abaissement n'est que de 15 cm)
- une absence de remontée significative de la nappe par phénomène de basculement lors de l'ouverture des plans d'eau, compte tenu des drainages réalisés par l'Adour. En fin d'extraction, la réhausse maximale attendue est de 27 cm

Le comblement du plan d'eau à l'est du site, prévu au cours des phases 2 et 3 n'aura que peu d'incidences sur les écoulements, compte tenu de sa position latérale par rapport au site. Toutefois, les simulations réalisées mettent en évidence une légère réhausse des niveaux à proximité de la zone centrale.

Compte tenu de la profondeur minimale de la nappe (1 m en période de hautes eaux), la réhausse liée à l'ouverture des plans d'eau n'entraînera pas d'engorgement des terrains situés en aval. La baisse des niveaux d'eau en amont ne devrait par ailleurs pas être ressentie au-delà de quelques centaines de mètres.

3.5. Qualité du sol et du sous-sol

3.5.1. Etat initial

Les terrains de l'extension projetée sont utilisés principalement pour l'agriculture, hormis en partie centrale qui ne sera pas exploitée et sur la partie est du site (cf ci-dessus, points 3.1.2 et 3.2.1).

Sur la commune de Duhort-Bachen, la surface agricole utilisée représente environ 1 306 ha.

3.5.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation du site projeté entraînera la disparition de 18,7 ha de terres destinées à l'agriculture (culture de maïs et élevage de canard), soit 1,4 % de la surface agricole de la commune. Cette disparition s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, l'exploitation agricole pouvant être poursuivie tant que le phasage n'atteint pas la zone concernée.

La stabilité des sols sera garantie par un retrait de l'extraction de 10 m minimum des limites du site, ce retrait étant porté à 15 m à proximité des habitations, et à 70 m à proximité de l'Adour.

Aucun stockage de produit ne sera réalisé sur le site et les engins d'extraction seront stationnés sur une aire étanche pourvue d'un séparateur à hydrocarbures, ce qui permet de limiter le risque de pollution du sol et du sous-sol.

¹² AEP : Alimentation en Eau Potable

3.6. Bruit et vibrations

3.6.1. Etat initial

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire le 29 mai 2012, à proximité des zones habitées. Ces mesures ont mis en évidence que le niveau sonore était fortement influencé par le trafic sur la route départementale qui traverse les terrains du projet, atteignant jusqu'à 55 dB(A), et se situant en moyenne entre 35 et 40 dB(A).

3.6.2. Mesures d'atténuation de l'impact sonore

Des mesures générales de prévention et de protection sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- la mise en place de merlons périphériques à l'aide des terres de découverte, d'une hauteur de 3 m à proximité des habitations. Ces merlons permettront également d'atténuer l'impact visuel (voir ci-dessus, point 3.2.2)
- l'éloignement de l'extraction vis-à-vis des habitations
- la mise en place de voies de circulation internes pour l'acheminement des matériaux jusqu'à l'installation de traitement éloignées des habitations

En regard de ces mesures, le pétitionnaire estime que la valeur limite d'émergence réglementaire de 5 dB(A) sera respectée.

3.7. Trafic

3.7.1. Etat initial

Les terrains du projet sont desservis par la RD 352 qui permet de relier Aire-sur-l'Adour à Cazères sur l'Adour, via les RD 39 et 65.

Ces routes ne font pas l'objet d'une limitation de trafic, mais la RD 65 emprunte le pont Eiffel, sur lequel la largeur de la chaussée est limitée à 3 m.

Aucun comptage n'est recensé sur la RD 352. Toutefois, celle-ci est actuellement empruntée par les camions acheminant les matériaux depuis la carrière en cours d'exploitation (sur la commune de Aire sur l'Adour) vers l'installation de traitement.

3.7.2. Impact de l'exploitation

Les 2 premières phases du projet étant situées à proximité de l'installation de traitement, l'acheminement des matériaux s'effectuera uniquement à l'aide de pistes internes.

Les phases 3 et 4 nécessitent quant à elles de traverser la RD 352 pour rejoindre l'installation de traitement. Le pétitionnaire a identifié la zone où la traversée sera effectuée, présentant des vues suffisamment dégagées de part et d'autre pour garantir la sécurité de la traversée. Un panneau stop sera implanté de part et d'autre de la piste interne pour obliger les camions véhiculant les matériaux à marquer l'arrêt. En outre, la structure de la chaussée sera renforcée sur 15 m de part et d'autre de la chaussée afin d'éviter toute dégradation de celle-ci.

Sur la base du rythme de production moyen, le pétitionnaire a estimé que, par heure, 4 camions achemineront du matériau vers l'installation de traitement (soit 8 traversées par heure).

3.8. Pollution de l'air

L'extraction s'effectuera à l'aide d'une pelle hydraulique, et l'acheminement du matériau jusqu'à l'installation de traitement s'effectuera à l'aide de camions ou de tombereaux. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement lié à l'évolution de ces engins et véhicules.

L'extraction en elle-même est susceptible de générer des envols de poussières pour la partie hors d'eau, l'extraction sous eau n'est pas de nature à engendrer des envols massifs de poussières. L'évolution des camions et des engins est également susceptible de générer des envols de poussières sur les zones sèches.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) en dehors des périodes fortement venteuses, dans la mesure des contraintes techniques
- arrosage des pistes lors des périodes sèches
- vitesses de circulation limitées au maximum à 15 km/h au sein du site d'extraction, afin de limiter les phénomènes de turbulences derrière les véhicules

3.9. Déchets

Les déchets générés par l'extraction concernent uniquement les stériles d'exploitation. Ceux-ci seront utilisés pour le réaménagement du site et pour la création des merlons. Sur l'ensemble de l'exploitation, 200 000 m³ de déchets seront générés, dont 192 000 seront utilisés pour le comblement du plan d'eau à l'est du site et le réaménagement des berges, et 8 000 seront utilisés pour la création des merlons situés à proximité des habitations.

3.10. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit
- poussières minérales
- émissions atmosphériques des engins

Au vu de la faible densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.11. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- collision avec les engins du site
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés. En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 21 décembre 2017, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- l'étude d'impact est claire et précise, elle aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement
- le dossier décrit de manière précise les mesures d'évitement et de réduction d'impacts envisagées, avant de proposer des mesures de compensation concernant la biodiversité
- une attention particulière sera portée, par un dispositif de suivi adapté en phase d'exploitation, à la maîtrise et la prévention des risques de pollution du milieu récepteur et aux émissions sonores à proximité des lieux habités

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une étude acoustique en début d'exploitation afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées ainsi que du respect des niveaux sonores.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, article 6.2.2, la réalisation d'une mesure des niveaux sonores dans le mois suivant le démarrage de l'extraction.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 23 février au 27 mars 2018.

1 personne a porté des commentaires au sein du registre et la SEPANSO a transmis un courrier électronique directement au commissaire-enquêteur.

La remarque formulée au sein du registre porte sur les modalités de poursuite de l'irrigation des terres agricoles qui sont alimentées par une conduite traversant les terrains du projet.

Les remarques formulées par la SEPANSO portent quant à elles sur certaines imprécisions du dossier, sur le risque de coupure du méandre de l'Adour, sur les modalités de transport des matériaux lors des phases 3 et 4 et la propreté de la voirie, sur l'évaluation faune-flore qui semble incomplète, et sur les conditions de remise en état et de gestion des espèces exotiques envahissantes.

ROA a répondu par courrier du 11 avril 2018 à l'ensemble des remarques formulées lors de l'enquête publique et aux questions du commissaire-enquêteur. Celles-ci sont résumées au sein du tableau suivant :

Remarque formulée	Avis ROA
Conditions de remise en état : préservation de la Cistude et de la zone humide	<p>Un bureau d'études spécialisé (Biotope), assurera les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissement de l'état zéro, en particulier sur les zones humides, la cistude, le Damier de la succise, mais également sur les autres espèces protégées présentes sur le site • identification des espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble du périmètre d'exploitation • réalisation d'un plan de gestion • élaboration de fiches pour chaque action identifiée dans le plan de gestion • établissement d'un protocole de suivi pour chaque mesure compensatoire déterminée dans le plan de gestion • visite annuelle du site
Gestion des espèces exotiques envahissantes	<p>La mission du bureau d'études Biotope comprendra également la détermination de modes opératoires pour éviter la dispersion des espèces exotiques, ainsi que la définition d'un protocole visant l'élimination des individus de tortue de Floride.</p>
Risque de coupure du méandre de l'Adour	<p>Les seuils de St Jean et SNEP constituent des points durs qui contribuent à la fixation du lit mineur. Par ailleurs, le chenal de connexion entre l'Adour et le plan d'eau existant permet d'éviter l'érosion régressive et les surpressions sur les digues, en permettant l'équilibrage des niveaux d'eau.</p>
Modalités de transport lors des phases 3 et 4	<p>Un contrôle visuel journalier sera effectué pour vérifier si des opérations de nettoyage doivent être effectuées. L'entreprise dispose des équipements pour réaliser ce nettoyage.</p> <p>Les zones d'évolution des véhicules à proximité de la route seront enrobés.</p> <p><i>Le projet d'arrêté prévoit, article 4.1.1, que les véhicules sortant de l'installation ne soient pas à l'origine de dépôts sur les voies publiques</i></p>
Irrigation des terres agricoles	<p>Mise en place de mesures d'évitement pour ne pas affecter la station de pompage et la conduite lors de la première phase.</p> <p>En fin de première phase, création d'un pompage de substitution au niveau de la parcelle 88, au sein du plan d'eau créé par l'extraction</p>
Devenir de la carrière actuelle	<p>Les travaux de remise en état définitif sont prévus dans le courant de l'été 2018. Ils seront réalisés conformément aux souhaits de la commune d'Aire sur l'Adour, à laquelle les terrains seront rétrocédés.</p>

En conclusion de son rapport daté du 13 avril 2018, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, sans l'assortir de réserves ou de recommandations.

6. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- dans le département des Landes :
 - Duhort-Bachen,
 - Aire sur l'Adour,
 - Cazères sur l'Adour
- dans le département du Gers
 - Barcelonne du Gers

Les communes de Aire sur l'Adour, Cazères et l'Adour et Barcelonne du Gers ont émis un avis favorable au projet. La commune de Duhort-Bachen n'a pas transmis d'avis.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. DDTM

Par avis du 16 février 2018, la DDTM, service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques a signalé que le projet relevait des rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales (...)) dans le sous-sol) et 3.2.3.0 (création de plan d'eau), sous le régime de l'autorisation.

Les rubriques de la loi sur l'eau ont été intégrées au sein du projet d'arrêté préfectoral

En outre, elle a émis les remarques suivantes :

- la hauteur des talus des plans d'eau conçus pour ne pas assurer d'obstacle hydraulique en conditions de crue de l'Adour doit être précisée

Le dossier précise que les talus auront une hauteur maximale de 3 m et une longueur maximale de 12 m, afin de ne pas nuire aux écoulements. Ces valeurs sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 2.1.5.4

- l'exploitation de la parcelle 64 doit tenir compte en bordure côté est de l'espace de mobilité admissible de l'Adour. A cet effet, une distance de recul suffisante doit être conservée

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, article 1.2.4.2, qu'une distance de 10 m vis-à-vis des limites du site soit respectée, et que les extractions soient éloignées de 70 m de l'Adour.

- l'avis de la CLE du SAGE Adour Amont doit être sollicité

L'avis de la CLE a été sollicité et figure ci-dessous

- l'usage futur des plans d'eau doit être précisé dans l'arrêté d'autorisation
- le dossier doit être soumis à l'étude préalable sur la consommation d'espace agricole

Cette étude, prévue par l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, est disjointe du dossier de demande d'autorisation. Il n'est pas nécessaire que la CDPENAF ait statué sur celle-ci pour que la CDNPS puisse émettre un avis.

Un courrier a été transmis à ROA le 5 mars 2018 pour demander la constitution de cette étude préalable.

7.2. Commission Locale de l'Eau

Par avis du 26 mars 2018, la CLE a précisé les éléments suivants :

- le dossier ne présente pas d'analyse de la conformité au règlement du SAGE, et en particulier à la règle 1 relative aux impacts cumulés des plans d'eau
- le schéma de remise en état après exploitation reste très classique, malgré la restauration d'une prairie. Compte tenu de l'absence d'enjeux sur le petit plan d'eau situé à l'est du projet, il aurait été souhaitable de proposer un remblaiement dans les 20 ans de cette zone

La CLE a procédé, sur la base des éléments contenus au sein du dossier, à l'analyse de la conformité avec la règle 1 du SAGE. Elle conclut à la compatibilité avec le SAGE, avec 3 réserves :

- l'engagement nécessaire du pétitionnaire sur la préservation de la zone humide, notamment en réalisant un suivi et un plan de gestion, et la transmission des données d'inventaire terrain de la zone humide, avec l'identification de son fonctionnement
- mise en place de mesures d'évitement de dissémination des espèces exotiques envahissantes, et réflexion sur le réaménagement du site en conséquence, en lien avec la disposition 23 du SAGE

- réalisation d'un plan de gestion détaillé avant le début des travaux, en lien avec la disposition 19.3 du SAGE relative à la restauration des gravières après exploitation, transmis à la CLE. La CLE note que le territoire est fortement pourvu en plans d'eau et que des alternatives pourraient être mises en œuvre pour des plans d'eau ne présentant pas d'enjeu majeur. En outre, une réflexion pourrait être menée concernant la distance d'éloignement de la végétation arborée, en regard des enjeux de prolifération de la jussie et l'alimentation des poissons

Les engagements pris par ROA en réponse aux remarques de la SEPANSO (voir ci-dessus, point 5) rejoignent ceux évoqués par la CLE.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, article 2.2.2 la préservation de la zone humide et l'établissement d'un plan de gestion, article 2.3.1 la mise en place de mesures en regard des espèces exotiques envahissantes et article 2.3.2 le suivi des opérations de remise en état.

7.3. SDIS

Par avis du 22 janvier 2018, le SDIS a précisé qu'il émettait un avis favorable au projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le site doit être accessible en tout temps et en toutes circonstances aux engins de secours par des voies carrossables de 3 m de largeur
- installer des extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un début d'incendie
- assurer la défense extérieure contre l'incendie en implantant un point d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m³, situé à 200 m au plus des biens à protéger. Implanter un hydrant en bordure de la voie, ou au plus à 5 m de celle-ci, accessible en tous temps. L'emplacement de cet hydrant sera établi en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de Aire sur l'Adour. Il devra fournir un débit nominal de 60 m³/h, utilisable en 2h
- réaliser une aire d'aspiration de 40 m² pour les engins de lutte contre l'incendie du SDIS des Landes

Compte tenu du fait que l'extraction mettra à jour la nappe sous-jacente, la défense incendie peut être assurée par le biais d'un pompage au sein du plan d'eau créé par l'extraction. L'article 3.2.1 du projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'une aire d'aspiration.

7.4. Conseil départemental

Par avis du 21 février 2018, le Conseil départemental, Service de Maîtrise d'Ouvrage et Patrimoine, a émis un avis favorable au projet, sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- mettre en œuvre une signalisation de danger 150 m de part et d'autre de la traversée (et non 100 m comme évoqué dans le dossier)
- entretenir la RD 352 au droit de la traversée et renforcer la structure 15 m de part et d'autre du carrefour
- prévoir un dispositif assurant la propreté des roues des véhicules sortant du site, ou un balayage régulier de la chaussée

Les dispositions prévues par le Conseil départemental ont été reprises au sein du projet d'arrêté, articles 2.1.2.1 et 2.1.2.3.

7.5. DRAC

Par courrier du 11 décembre 2017, l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes a indiqué ne pas avoir d'observation particulière à formuler.

7.6. ARS

Par courrier du 21 novembre 2017, l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable au projet.

8. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection de l'environnement a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Duhort-Bachen.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

L'objet du dossier est la création d'une nouvelle carrière à proximité immédiate de l'installation de traitement déjà exploitée, venant en substitution d'une carrière en fin d'exploitation. La création de cette nouvelle carrière n'engendrera pas d'augmentation de la production de matériaux ni de déséquilibre du marché actuel.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous-sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques devraient être faibles, provenant essentiellement de l'évolution des engins de chantier utilisés sur le site.

Les niveaux sonores respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, eu égard à la mise en place de merlons sur le pourtour du site à proximité des habitations potentiellement impactées.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scénarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société ROA. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet a été conçu pour adapter l'extraction et la remise en état aux enjeux présentés par les espèces protégées présentes sur le site. A ce titre, un dossier de demande de dérogation a été déposé et est en cours d'instruction. Aucun élément bloquant n'est apparu jusqu'à présent. Un plan de gestion va être établi afin de favoriser le développement des espèces protégées identifiées sur le site, et limiter le développement des espèces invasives, voire les éliminer.

Les mesures prévues répondent aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières des Landes.

9. POSITIONNEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Par courrier électronique du 11 juin 2018, le rapport et le projet d'arrêté préfectoral ont été soumis, pour avis, à ROA.

Par conversation téléphonique du 19 juin 2018, l'exploitant a indiqué que le remblaiement du site pour la remise en état pourrait être effectué avec des matériaux inertes récupérés au niveau de l'installation de traitement. Le dossier de demande d'autorisation ne prévoyant pas cette possibilité, l'inspection des installations classées propose que l'interdiction de remblaiement à l'aide d'inertes extérieurs soient maintenue (article 2.3.3). Un dossier de demande de modification pourra être déposé ultérieurement pour ce projet.

Par courrier électronique du 21 juin 2018, l'exploitant a transmis quelques éléments manquants qui ont été intégrés au sein du projet d'arrêté préfectoral.

10. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société ROA, nous proposons d'autoriser cette société à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Duhort-Bachen aux lieux-dits "Petepoou" et "Menon", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Validé et approuvé,
La Responsable de l'Unité Départementale des Landes,



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

